

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX SEMENCES DE COUVERTS VEGETAUX

VENTE, ÉCHANGES ET ENTRAIDE AGRICOLE



Un projet porté par :



Grâce à nos financeurs :

INTRODUCTION

INTRODUCTION

L'usage des couverts végétaux se développe en Occitanie : nombreuses sont les fermes Biologiques qui les intègrent dorénavant dans leurs assolements afin de bénéficier de leurs avantages agronomiques.



La disponibilité et le coût des semences en AB peuvent représenter un frein à leur mise en place, quelle que soit la filière : grandes cultures, viticulture, arboriculture, maraîchage...

La région Occitanie souffre en effet d'une dépendance aux approvisionnements extra régionaux pour les semences bio. Conséquence immédiate, leur coût est souvent élevé et l'offre parfois limitée.

En parallèle, la recherche de nouvelles productions et débouchés conduit des fermes à s'intéresser à la multiplication de semences et certaines maîtrisent déjà la production de semences fermières. Le recours à de la semence de ferme, bio et produite localement, représente un levier intéressant pour remédier aux difficultés logistiques, de coût et de disponibilité des semences dans la

mise en place de couverts végétaux.

Les transactions de semences sont toutefois très encadrées. Les règles varient selon les espèces, le cadre de l'échange, l'utilisateur final... La présente fiche vise à résumer le cadre qui s'applique à des réseaux de multiplication/distribution de semences de couverts végétaux en AB :

- Règles par type de transaction (utilisateur final non professionnel, entraide, vente)
- Obligations sanitaires et techniques
- Bonnes pratiques retenues

La réglementation en question est complexe et spécifique et surtout en évolution constante. Cette fiche ne constitue donc pas une source exhaustive sur la réglementation en vigueur mais une synthèse des informations essentielles au moment de sa rédaction.

01

UTILISER SES
PROPRES SEMENCES

PAGE 4

02

MISE SUR LE MARCHÉ
DES SEMENCES

PAGE 5

03

CAS DE L'ENTRAIDE

PAGE 6

04

MHB, UNE ALTERNATIVE
POUR LES SEMENCES
BIOLOGIQUES

PAGE 7

05

REGLEMENTATION ET
DEROGATION POUR LES
SEMENCES

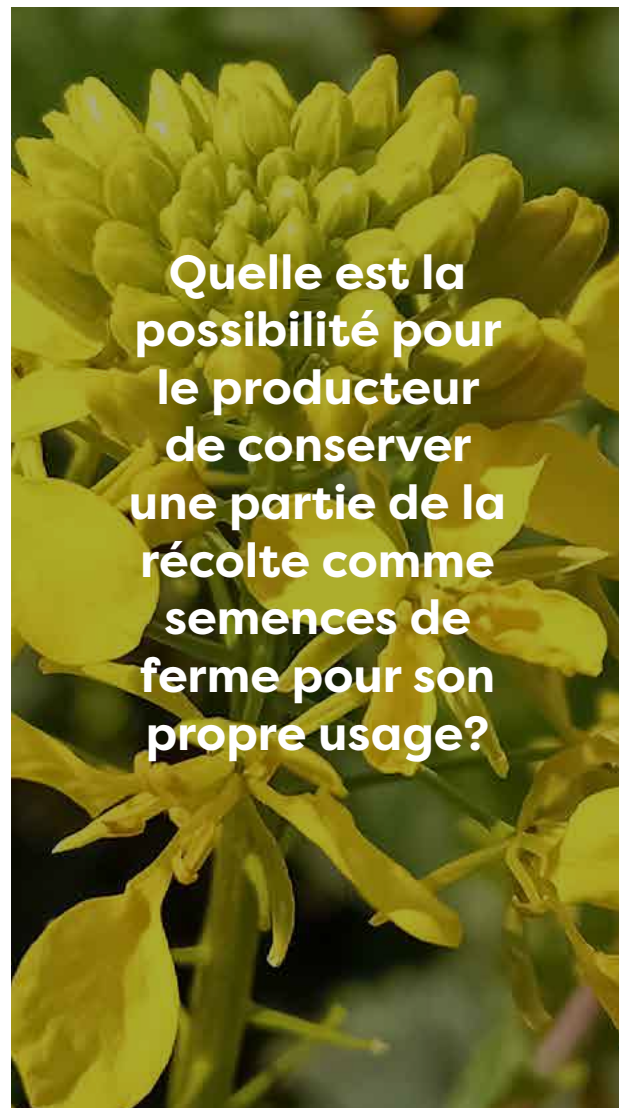
PAGE 9

06

POINT DE VIGILANCE
ET BONNES PRATIQUES

PAGE 10

1. UTILISER SES PROPRES SEMENCES



Quelle est la possibilité pour le producteur de conserver une partie de la récolte comme semences de ferme pour son propre usage?

La première question à se poser est :
Est-ce que la variété que je produis est protégée par un Certificat d'Obtention Végétale (COV) ?

1. Demander à ceux qui savent

Appelez votre fournisseur de semences ou contactez SEMAE. C'est le plus rapide.

2. Regardez le catalogue en ligne des variétés inscrites au catalogue officiel français des variétés sur le site du GEVES

Sur le site du GEVES, dans le catalogue en ligne des variétés : Cochez « Domaine public » dans la case obtenteur. Si votre variété apparaît dans cette liste, aucun COV n'a jamais été déposé dessus.
/!\ une variété absente n'est pas forcément protégée.

3. Vérifiez le COV français (site de l'INOV) :

Ouvrez le Bulletin officiel de l'INOV.

La liste des variétés protégées ne figure que dans l'annexe du bulletin (une fois par an). Le plus simple : appelez directement l'INOV (contact sur leur site).

4. Vérifiez le COV européen (site de l'OCVV)

Sur cpvo.europa.eu (en anglais), rendez-vous sur la rubrique « Applications and examinations » puis « Search the CPVO register » et « Search titles and applications » : tapez le nom exact de la variété. Si rien ne s'affiche, la variété n'est pas protégée. Si une fiche apparaît avec « Granted », elle est protégée.

Les étapes 3 et 4 sont celles qui font foi juridiquement

Si la variété n'est pas protégée :

- Je peux utiliser librement mes semences de ferme.

Si la variété est protégée ET qu'elle fait partie des 34 espèces prévues au code de la propriété intellectuelle (cf espèces concernées Annexe 1)

- Je peux utiliser mes semences de ferme sous réserve d'une rémunération de l'obteneur.
- Pour les espèces surlignées en jaune dans le tableau, la rémunération de l'obteneur est organisée via un accord interprofessionnel.
- Pour les autres espèces c'est à l'utilisateur de prendre contact avec l'obteneur de la variété pour verser la rémunération.

2. MISE SUR LE MARCHÉ DES SEMENCES

Tout opérateur actif dans la production et la distribution des semences doit déclarer son activité auprès de l'autorité de certification.

(Semaef/direction de la qualité et du contrôle officiel : soc.france@semaef.fr)

Ensuite suivant les espèces, (notamment pour les espèces fourragères et de grande culture), la mise sur le marché peut requérir l'autorisation de l'entreprise ou l'inscription de la variété sur le catalogue officiel français et/ou européen.

Référez-vous aux listes en annexes :

- Annexe 2 : Liste indicative pour les semences « sans autres qualificatifs »
- Annexe 3 : Liste indicative pour les semences certifiées et/ou commerciales
- Annexe 4 : Liste indicative pour les semences standards ou certifiées
- Pour plus de détails sur les règles de commercialisation, consulter la brochure de SEMAE (Annexe 5)



En tant qu'agriculteur-rice ou structure non autorisée, puis-je commercialiser mes semences de fermes?

Oui, sous certaines conditions

Pour les semences « sans autres qualificatif »

Non

Pour les semences « certifiées ou commerciales »

Dans le cas de ventes en mélanges :

Toutes les règles qui s'appliquent aux espèces pures, s'appliquent aux composants du mélange.



3. CAS DE L'ENTRAIDE

Le Code rural (article 325-1) prévoit la **possibilité d'échanger des semences et plants entre agriculteur·rices**, de variétés du domaine public, hors contrat de multiplication de semences et plants, dans le cadre de l'entraide.

Il s'agit d'une assistance mutuelle gratuite entre agriculteurs·rices, elle concerne aussi toute forme de service ou de produits agricoles.

A noter :

Il est recommandé de garder une trace écrite des échanges de semences réalisés dans le cadre de l'entraide agricole.

4. MHB, UNE ALTERNATIVE POUR LES SEMENCES BIOLOGIQUES

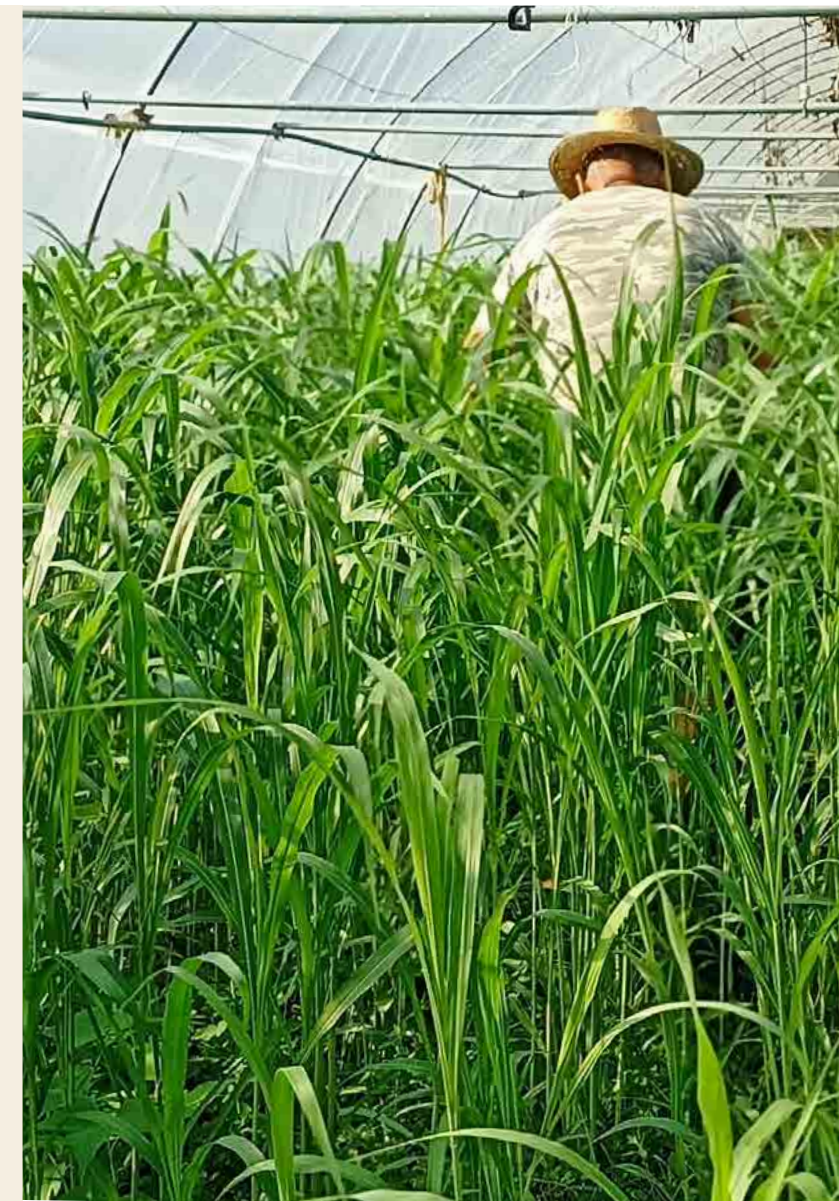
Le Matériel Hétérogène Biologique qu'est-ce que c'est ?

Depuis le 1er janvier 2022, le règlement européen 2018/848 relatif à l'agriculture biologique autorise la commercialisation de semences de Matériel Hétérogène Biologique (MHB).

Le MHB désigne un ensemble végétal, conduit en agriculture biologique, appartenant à un seul taxon botanique, caractérisé par une diversité génétique et phénotypique marquée entre ses unités reproductives.

Contrairement aux variétés classiques soumises aux critères DHS (Distinction, Homogénéité, Stabilité), le MHB n'est pas une variété au sens réglementaire européen. **Il ne nécessite donc ni inscription au catalogue officiel, ni protection par un Certificat d'Obtention Végétale (COV).**

- Retrouvez la liste des MHB autorisés en Annexe 6.



Commercialisation des semences MHB :

Pour être commercialisées, les semences MHB doivent respecter les exigences du règlement délégué (UE) 2021/1189 :

NOTIFICATION OBLIGATOIRE AU GEVES

Articles 4 (description des caractéristiques), articles 2 à 8 (modalités de notification et de contrôle) et article 10 (exigences complémentaires)

- Envoi d'un dossier au GEVES (Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences) pour inscription sur la liste officielle des MHB.

Il faut avoir un délai de 3 mois sans réponse après notification pour commencer la commercialisation et autres opérations.

TRACABILITE ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

Articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10

Tous les documents relatifs à la production, la qualité et la traçabilité des lots doivent être conservés pendant 5 ans pour répondre aux éventuels contrôles.

CRITERES DE QUALITE

Article 4

Qualité sanitaire : Absence de maladies et d'adventices.

- **Pureté spécifique** : Respect des caractéristiques du MHB.
- **Taux de germination** : Doit être conforme aux normes (règlement (UE) 2019/2072). Une dérogation est possible si le taux est inférieur, à condition de l'indiquer clairement sur l'étiquette ou l'emballage.

EMBALLAGE ET ETIQUETAGE

Pour les petits conditionnements (ex ≤ 30 kg de céréales) : aucune règle spécifique si ce n'est le respect des obligations d'étiquetage. Pour les autres conditionnements : l'emballage doit garantir l'inviolabilité du contenu, avec un système de fermeture scellée.

Concernant l'étiquetage : utilisation d'une étiquette jaune avec une croix diagonale verte, ou mention des informations réglementaires directement sur l'emballage. Le conditionnement de semences doit être en accord avec l'usage indiqué : si l'étiquetage affiche un usage « non commercial », la taille du conditionnement doit être proportionnée avec un tel usage. Référez-vous à l'Annexe 7 pour consulter les règles d'emballages pour les petits lots.

DISTINCTION ENTRE SEMENCE ET GRAINE:

Contrairement à de la semence, une graine n'est pas destinée à être semée.

Si le vendeur est tenu d'indiquer la destination des semences (usage), il n'est pas responsable de ce qu'en fait l'acheteur, à partir du moment où le conditionnement/étiquetage indique le cadre dans lequel la vente s'opère (usage non commercial, par exemple).



5. REGLEMENTATION ET DEROGATION POUR LES SEMENCES

PPE (Passeport Phytosanitaire Européen) Obligations et exemptions

Depuis le 14 décembre 2019, le règlement européen 2016/2031 impose l'apposition d'un Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) pour attester du respect des exigences sanitaires vis-à-vis des organismes de quarantaine (OQ) et de non-quarantaine (ONRQ) et permettre la circulation des végétaux au sein de l'UE. Ce passeport est obligatoire pour la commercialisation de certaines semences, notamment :

- Certaines Brassicacées (colza, navette, moutarde blanche),
- Certaines Légumineuses (soja, luzerne, fève, pois),
- Le lin textile et oléagineux,
- Le tournesol

Liste des semences nécessitant un PPE est disponible sur semencepaysannes.org

Les agriculteur·rices, en tant qu'opérateurs professionnels, sont soumis à des obligations d'enregistrement, de traçabilité pour obtenir l'autorisation d'apposition du PPE. Cette autorisation est délivrée par SocFrance (soc.france@semae.fr)

Toutes les démarches sont accessibles sur mesdemarches.agriculture.gouv.fr

EXEMPTIONS

- Fourniture ou vente directe à un utilisateur final non professionnel (hors vente à distance et zones protégées).
- Fourniture de petites quantités de semences (hors semences soumises au PPE) directement aux utilisateurs finaux.

6. POINTS DE VIGILANCE & BONNES PRATIQUES

En achetant et en utilisant des semences qui sortent du réseau des semences certifiées, il faut être conscient que certains critères garantis par la certification ne sont plus contrôlés (ex : absence d'adventices et de maladies, faculté germinative suffisante, respect des caractéristiques variétales définies ...).

Voici quelques préconisations et points de vigilance dans le cas des échanges basés sur la confiance :

TRI DES SEMENCES :

En agriculture biologique, il est important d'introduire dans sa rotation des lots de semences indemnes d'adventices et de maladies. Une fois l'adventice ou le pathogène introduit, les moyens de lutte sont limités, voire inexistants.

Pour les luzernes, une vigilance particulière est nécessaire concernant la présence de cuscute (Cf. Annexe 8 : plaquette SEMAE sur la cuscute), qui peut également affecter d'autres légumineuses.

*Préconisation pour réaliser des analyses :
Labosem – Contact : 02 41 68 93 50*

FACULTE GERMINATIVE :

Des tests de faculté germinative peuvent être effectués par différents laboratoires, dont Labosem (environ 60 € par lot). Les échantillons doivent être prélevés selon un protocole strict. Il est également possible de procéder à un test de germination en autonomie en demandant à la ferme productrice-vendeuse un échantillon avant de procéder à l'achat définitif.

GARANTIE ETAT SANITAIRE ET SALISSEMENT DE LA PARCELLE :

Pour renforcer la confiance dans les échanges, la ferme a la possibilité de fournir une attestation sur l'honneur précisant l'état sanitaire et le niveau de salissement de sa parcelle, éventuellement illustrée par des photographies de plusieurs zones du champ.



CONDITIONS DE STOCKAGE

Les conditions de stockage influencent significativement la qualité germinative des semences, préciser le mode de stockage (silo, big bag, séchage, ventilation, etc.) permet de renforcer le lien de confiance entre les parties.

POIDS DE MILLE GRAINS (PMG)

Pour certaines espèces, la mention du PMG peut aider les utilisateurs à évaluer les quantités nécessaires en fonction des densités de semis souhaitées. Le fait de faire apparaître un PMG est assimilable à un engagement commercial

OUTIL DE MESURE (BALANCE)

Les outils de pesée utilisés pour la vente de semences doivent être normés et étalonnés par un organisme certificateur. Il est important de vérifier leur conformité. Dans le cas de balance, à la ferme, il est recommandé pour l'acheteur de vérifier, quand c'est possible, la conformité avec le vendeur.

RESSOURCES UTILES

Règlement 2100/94 sur le régime de protection communautaire des obtentions végétales

Code rural L315-5 sur le régime d'entraide

Réseau Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur : <https://www.bio-provence.org/Couverts-vegetaux-227>

Réseau Semences Paysannes : www.semencespaysannes.org
Et leur kit règlementaire : https://www.semencespaysannes.org/images/documents/semons-nos-droits/KIT-SEMENCES-PAYSANNES_WEB_2021.pdf

Site de SEMAE : <https://www.semae.fr/>

Triple Performance : https://wiki.tripleperformance.fr/wiki/Produire_ses_propres_semences

LEXIQUE ET DEFINITIONS UTILES

Variété du domaine public : Ensemble des semences libres de droits

Catalogue officiel des espèces et variétés : Liste officielle des variétés admises à la vente, reconnues « DHS » (Distincte, Homogène, et Stable) + VATE

Reconnaissance DHS : Vérification qu’une variété est distincte des autres variétés et présente des individus phénotypiquement homogènes dont les caractères sont stables au fil des générations

Obtention : Propriété industrielle/intellectuelle relative à une variété reconnue DHS. Certifié par un COV(pas systématique)

COV : Certificat d’Obtention Végétale (protection juridique d’une variété)

SEMAE : Interprofession des Semences et Plants

RSP : Réseau Semences Paysannes

PP : Passeport Phytosanitaire (obligatoire pour certaines espèces).

Utilisateur final non professionnel : Amateur. Personne ou entité utilisant les semences sans revente.

MHB : Matériel Hétérogène Biologique, semences non DHS (Distinctes, Homogènes, Stables), issues de l’agriculture biologique

Vente commerciale : Vente à un semencier ou un agriculteur·rices pour revente

OQ : Les Organismes de Quarantaine sont des organismes nuisibles non présents sur le territoire ou non largement disséminés, et dont l’entrée, l’établissement et la dissémination auraient une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable pour le territoire.

ONRQ : Les Organismes réglementés de Non-Quarantaine sont des organismes nuisibles largement présents sur le territoire transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation, avec incidence économique sur l’usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation.

GEVES : Groupe d’Étude et de contrôle des Variétés Et des Semences

SOC : Service Officiel de Contrôle et certification, chargé de faire appliquer le règlement de la production de semences

ANNEXE 1 : 34 espèces prévues au code de la propriété intellectuelle

	Autorisées en France uniquement Article R623-59 code propriété intellectuelle (v aout 2014)	Autorisées sur tout le territoire de l’UE Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales
CEREALES		Avena sativa - Avoine Hordeum vulgare L. - Orge Oryza sativa L. - Riz Secale cereale L. - Seigle X Triticosecale Wittm. - Triticale Triticum aestivum L. emend. Fiori et Paol. - Blé Triticum durum Desf. - Blé dur Triticum spelta L. - Épeautre Phalaris canariensis L. - Alpiste des Canaries
PLANTES FOURRAGERES	Trifolium pratense - Trèfle violet ; Trifolium incarnatum - Trèfle incarnat Lolium multiflorum - Ray Grass d’Italie Lolium hybridum - Ray Grass hybride Lathyrus spp. - Gesses	Cicer arietinum L. - Pois chiche Lupinus luteus L. - Lupin jaune Medicago sativa L. - Luzerne Pisum sativum L. (partim) - Pois fourrager Trifolium alexandrinum L. - Trèfle d’Alexandrie Trifolium resupinatum L. - Trèfle de Perse Vicia faba - Féverole Vicia sativa L. - Vesce commune (Au Portugal) Lolium multiflorum Lam - Ray-grass d’Italie.
PLANTES OLEAGINEUSES	Glycine max - Soja	Brassica napus L. (partim) - Colza Brassica rapa L. (partim) - Navette Linum usitatissimum - Lin oléagineux, à l’exclusion du lin textile.
PLANTES A USAGE DE CULTURES INTERMEDIAIRES PIEGE A NITRATES	Sinapis alba - Moutarde blanche Avena strigosa - Avoine rude	
PLANTES PROTEAGINEUSES	Pisum sativum - Pois protéagineux Lupinus albus - Lupin blanc Lupinus angustifolius - Lupin bleu	
PLANTES POTAGERES	Lens culinaris - Lentille ; Phaseolus vulgaris - Haricot.	
POMMES DE TERRE		Solanum tuberosum - Pommes de terre.

ANNEXE 2 : [Liste indicative pour les semences « sans autres qualificatifs »](#)

ANNEXE 3 : [Liste indicative pour les semences certifiées et/ou commerciales](#)

ANNEXE 4 : [Liste indicative pour les semences standards ou certifiées](#)

ANNEXE 5 : [Brochure de SEMAE sur les bases de la réglementation](#)

ANNEXE 6 : [Liste des MHB autorisés](#)

ANNEXE 7 : [Règles d'emballages pour les petits lots](#)

ANNEXE 8 : [Plaquette SEMAE sur la cuscute](#)

REMERCIEMENTS

Le réseau FNAB pour les échanges, SEMAE et le Réseau Semences Paysannes pour les précisions et relectures.



Grâce à nos financeurs :



Document réalisé par :

Bio Ariège Garonne :
Julie Guguin - julie.guguin@bio-occitanie.org
Le Bio Civism de l'Aude :
Amélie Debent - amélie.debent@bio-aude.com
& Axel Wurtz
La Chambre d'Agriculture du Tarn
Maëva Colombet - m.colombet@tarn.chambagri.fr
& Camille Bourgois - c.bourgois@tarn.chambagri.fr
La Chambre d'Agriculture de l'Ariège
Marie Golba Delecourt - marie.golbadelecourt@ariège.chambagri.fr
Les bios du Lot
Youri Paupe - youri.bio46@bio-occitanie.org

Mise en page :

Interbio Occitanie :
Caroline Pujo - caroline.pujo@interbio-occitanie.org

Crédits photos

Bio Ariège Garonne
Créateurs et Créatrices Canva.com

